

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 11 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCP Ouizille de Keating
représentée par Maître de Keating
1-3 rue Jean Jaurès 95300 Pontoise

agissant en tant que liquidateur judiciaire de la société :

JMR PRESSING

Centre Commercial Intermarché (ex Super U)
1 Avenue des Violettes
95500 Le Thillay

Références : ud95-2024-0552
Code AIOT : 0006517621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2024 dans l'établissement JMR PRESSING implanté Centre Commercial Intermarché (ex. Super U) 1, Avenue des Violettes 95500 Le Thillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la visite d'inspection du 4 juillet 2024 de l'établissement JMR PRESSING implanté dans le Centre commercial d'Intermarché, 1 avenue des violettes à Le Thillay (95500), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de la cessation définitive de l'activité de pressing, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en s'affranchissant des obligations qui sont les siennes relativement à la cessation définitive de son activité.

- **Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration**
 - Référence réglementaire : articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement
 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. **Les**

informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMR PRESSING
- Centre Commercial Super U Avenue des Violettes 95500 Le Thillay
- Code AIOT : 0006517621
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Le pressing contrôlé exerçait une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) depuis le 24 juillet 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a obtenu un récépissé de déclaration le 23 juillet 2003 pour la rubrique 2345-2. Il est apparu que les locaux de l'établissement n'abritaient plus d'activité de nettoyage à sec. Or, l'exploitant n'a pas informé le préfet de l'arrêt définitif de l'installation. Par ailleurs, il n'a pas engagé de procédure de cessation définitive d'activité, ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1, R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescriptions contrôlées : L.512-12-1 : « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. » R.512-66-1 : « I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit

mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3 : *« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »*

Constats : En se rendant sur site, l'Inspection des installations classées a constaté un changement d'activité à la place de l'établissement JMR Pressing. Un magasin de vente de carrelage exerce dans le local de la galerie marchande de l'Intermarché depuis environ 3 ans selon l'agent d'accueil sur place. Le pressing n'est plus présent.

Or, l'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation.

Après recherche menée par l'Inspection, il apparaît que le tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société JMR PRESSING par jugement du 22 septembre 2017.

Le liquidateur désigné par le tribunal de commerce le 4 avril 2016 est la Scp Ouizille de Keating, représentée par Maître de Keating sise au, 1-3 rue Jean Jaurès 95300 Pontoise.

Il lui revient de remplir les obligations du dernier exploitant si celui-ci ne les a pas accomplies. À cet effet, le liquidateur est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans les conditions prévues aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Non conformité : Le responsable de l'installation classée, que ce soit l'exploitant ou le liquidateur, n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation, ce qui constitue une non-conformité.

Le liquidateur doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. À cet effet, il doit :

- Notifier au préfet de la date de cessation, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité de l'installation ;
- Assurer la mise en sécurité du site (notamment l'évacuation dans une filière autorisée de la machine de nettoyage à sec, des produits et des déchets) ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site (« ATTES SECUR ») par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
 - la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois